

PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



COMMUNE
de
VERLAINE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,
P. DANZE : Président CPAS,
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S.
BAGUETTE, P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M.
DEVILLERS : Conseillers
I. DOYEN : Directrice générale

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

OBJET :

**Taxe sur les
secondes
résidences.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune ne dispose sur son territoire d'aucun kot et d'aucune seconde résidence établie dans un camping agréé ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/19 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

art 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi, au profit de la commune, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences.

art 2 : Il faut entendre par seconde résidence tout logement privé, autre que celui destiné à la résidence principale, et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale). Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper pendant neuf mois au moins mais pas nécessairement consécutifs.

art 3 : **La taxe est fixée à 175 €** et est à charge de la personne pouvant occuper une seconde résidence, soit à titre de locataire, soit à titre de propriétaire ;

art 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;

art 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4 conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

art. 6 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 1^{er} mars de l'année de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 75 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

art. 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

art. 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

art 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

art. 10:

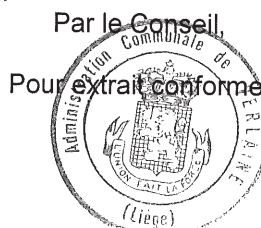
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

art. 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale.

I. DOYEN



Le Bourgmestre

H. JONET